

de la séance publique du conseil communal
du 10 décembre 2019

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOLF, M. GROSJEAN et Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM. DELMOTTE, CULOT, ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. NAISSE, ANCIEN, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, NOEL, AZZOUZ, LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, M. REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : Mme TREVISAN, M. RIZZO, Mmes BERNARD, KOHNEN et M. NEARNO, Membres.

Objet N° 55 : Etablissement du règlement-redevance relatif aux occupations ponctuelles et permanentes de locaux culturels et scolaires communaux échéant au 31 décembre 2025.

Approbation de la

tutelle le1.3.JAN.2020

Publication le ...1.4.JAN. 2020

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2020, des communes de la Région wallonne ;
Vu sa délibération n° 36 du 25 février 2019 établissant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement-redevance relatif aux occupations ponctuelles et permanentes de locaux culturels et scolaires communaux ;
Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 novembre 2019 ;
Considérant qu'en date du 28 novembre 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;
Vu la décision du collège communal du 29 novembre 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;
Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 20 voix "pour", 11 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 34, d'établir le règlement-redevance relatif aux occupations ponctuelles et permanentes de locaux culturels et scolaires communaux et, en conséquence, de l'arrêter comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance à charge du locataire lors de la mise à disposition des locaux culturels et scolaires. Le terme "locataire" désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique, ayant reçu l'autorisation d'occuper une installation culturelle ou scolaire.

ARTICLE 2.- La redevance est due par le locataire à qui l'autorisation d'utiliser les installations a été délivrée. L'autorisation accordée par le collège communal est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

ARTICLE 3.- Le taux de la redevance est fixé comme suit :

OCCUPATIONS PERMANENTES (durant la saison sportive ou scolaire de septembre à juin) :

- **INSTALLATIONS SCOLAIRES** (classes, réfectoires, cours extérieures et locaux assimilés) :
 - 1,50 €/heure pour les groupements sérésiens ;
 - 20 €/heure pour les groupements non-sérésiens ;
 - supplément "chauffage" de 25 € par saison et par local occupé ;
- **INSTALLATIONS CULTURELLES** :
 - 2 €/heure pour les groupements sérésiens ;
 - 20 €/heure pour les groupements non-sérésiens ;
 - supplément "chauffage" de 35 € par saison et par local occupé.

Ces montants seront majorés annuellement, d'une indexation calculée selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août de l'exercice de taxation sur celui du mois d'août 2012.

OCCUPATIONS PONCTUELLES (à la demande) :

- **INSTALLATIONS SCOLAIRES** (classes, réfectoires, cours extérieures et locaux assimilés) :
 - 6,50 €/heure pour les groupements sérésiens ;
 - 2 €/heure supplément "chauffage" (du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année qui suit) ;
 - 35 €/heure pour les groupements non-sérésiens ;
 - 10 €/heure supplément "chauffage" (du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année qui suit) ;
- **INSTALLATIONS CULTURELLES** :
 - groupements sérésiens :
 - Centre culturel René Delbrouck au prix de 250 € ;
 - salle polyvalente Alfred Heyne au prix de 100 € ;
 - salle "Cité II" au prix de 125 € ;
 - salle Emile Vandervelde au prix de 50 € ;
 - salle polyvalente école du Centre au prix de 115 € ;
 - supplément "chauffage" de 35 € par jour et par local (du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année qui suit) ;
 - groupements non-sérésiens :
 - Centre culturel René Delbrouck au prix de 2.000 € ;
 - salle polyvalente Alfred Heyne au prix de 900 € ;
 - salle "Cité II" au prix de 1.100 € ;
 - salle Emile Vandervelde au prix de 450 € ;
 - salle polyvalente école du Centre au prix de 1.100 € ;
 - supplément "chauffage" de 35 € par jour et par local (du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année qui suit).

Ces montants seront majorés annuellement, d'une indexation calculée selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre antérieur à l'exercice de taxation sur celui du mois de décembre 2012.

ARTICLE 4.- L'occupation des installations culturelles et scolaires est concédée à titre gratuit, dans le cadre des occupations ponctuelles, pour les organismes suivants :

- les services communaux ou assimilés ;
- les écoles communales sérésiennes ;
- l'Académie communale de musique Amélie Dengis ;
- le Centre public d'action sociale de SERAING ;
- la police locale de SERAING-NEUPRÉ ;
- le Centre culturel communal de SERAING ;
- la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) ;
- le Comité permanent des immigrés de SERAING, en son nom uniquement et non en faveur des associations qui le composent ;
- la Commission de développement durable de la Ville de SERAING ;
- la Province de LIÈGE et les différents services provinciaux ;
- la Croix-Rouge de BELGIQUE (dons de sang et de moelle).

ARTICLE 5.- La gratuité est accordée dans le cadre d'occupations permanentes par les groupements du troisième âge et assimilés de SERAING.

ARTICLE 6.- Un tarif préférentiel sera accordé à certains organismes en fonction de leur caractère philanthropique de la manière suivante :

- des sections de partis politiques sérésiens : forfait de 54,69 € par occupation ;
- les organisations en faveur de la jeunesse : une remise de 50 % du coût de la location ;
- les organisations ponctuelles en faveur du troisième âge : une remise de 50 % du coût de la location ;
- les organisations de personnes en situation de handicap : une remise de 50 % du coût de la location ;
- les organisations des écoles d'autres réseaux (hors réseau communal) d'enseignement : une remise de 50 % du coût de la location.

ARTICLE 7.- L'utilisation des installations est exclusivement réservée à l'organisation d'activités culturelles, récréatives à l'initiative de groupements constitués. Le personnel communal sérésien, du Centre public d'action sociale de SERAING, de la police locale de SERAING-NEUPRÉ et du Centre culturel communal de SERAING est autorisé à disposer des locaux dans le cadre de réunions familiales aux tarifs des groupements sérésiens.

ARTICLE 8.- La location est facturée et payable préalablement à l'occupation.

ARTICLE 9.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 10.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 11.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :



LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

